

M. Andras, appuyé par M. MacEachen, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill C-125, Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (n° 2), qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

Le texte du message et de la recommandation du Gouverneur général, imprimé en conformité des dispositions du paragraphe (2) de l'article 62 du Règlement, au sujet du bill précité se lit ainsi:

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes une mesure modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (n° 2) relativement aux périodes de prestations et aux taux des prestations.

DÉCLARATION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: J'ai eu le privilège de lire le projet de loi proposé par l'honorable député de Skeena (M. Howard) intitulé «Loi modifiant la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche» et les notes explicatives accompagnant le bill m'ont particulièrement intéressé, pour ne pas dire fasciné. Je crois que la présidence a déjà rappelé à l'honorable député, à une occasion au moins, que les notes explicatives doivent respecter des principes établis depuis longtemps.

A ce propos, puis-je rappeler à l'honorable député le commentaire 357 de la 4^e édition de Beauchesne, selon lequel les notes explicatives doivent être brèves. La concision est une qualité toute subjective et les normes du député peuvent être différentes de celles de la présidence. Mais la présente note explicative ne me semble pas conforme aux traditions et aux usages de la Chambre.

Je dirais à tous les honorables députés que les notes explicatives ne devraient pas être un discours prononcé à l'étape de la deuxième lecture. L'honorable député semble faire valoir des arguments au lieu de donner une note explicative. Il a demandé que la question soit réservée; je lui suggère donc de prendre quelques minutes pour examiner les notes explicatives et les rendre peut-être un peu moins polémiques.

La Chambre reprend le débat sur la motion de M. Blais, appuyé par M. Blaker,—Que l'Adresse, dont le texte suit, soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général du Canada:

A Son Excellence le très honorable Roland Michener, Chancelier et Compagnon principal de l'Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de l'Ordre du Mérite militaire, à qui a été décernée la Décoration des forces canadiennes, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,

Nous, sujets très dévoués et fidèles de Sa Majesté, la Chambre des communes du Canada, assemblée en Parlement, prions respectueusement Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'Elle a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Après plus ample débat, ladite motion, mise aux voix, est agréée, sur division.

Sur motion de M. MacEachen, appuyé par M. Macdonald (Rosedale), il est ordonné,—Que ladite Adresse soit grossoyée et présentée à Son Excellence le Gouverneur général par M. l'Orateur.

Sur motion de M. MacEachen, appuyé par M. Macdonald (Rosedale), il est ordonné, conformément à l'article 58 du Règlement,—Que la Chambre prenne en considération à sa prochaine séance les travaux relatifs aux subsides.

États et rapports déposés auprès du Greffier de la Chambre

Le document suivant, remis au Greffier de la Chambre, est déposé sur la Table, conformément à l'article 41(1) du Règlement, savoir:

Par M. Andras, membre du Conseil privé de la Reine,—Rapport (en français et en anglais) sur la situation du Compte d'assurance-chômage et sur les opérations de la Commission, y compris le rapport de l'auditeur général, pour l'année financière terminée le 31 mars 1972, conformément à l'article 138 de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, chapitre 48, Statuts du Canada, 1970—1971—1972. (Document parlementaire n° 291-1/253).

A 5 h. 50 du soir, la Chambre s'ajourne à demain, à deux heures de l'après-midi, en conformité des dispositions du paragraphe (1) de l'article 2 du Règlement.